



**COMPLEMENT A L'ACCORD RELATIF
AUX NOUVELLES MODALITES DE DEPART
DES COLLABORATEURS TITULAIRES
DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE**

Les partenaires sociaux, réunis en CPN, décident de modifier comme suit l'article 33 du Statut du personnel administratif des CCI, en lui ajoutant un dernier alinéa :

Article 33 : cessation de fonctions

Modifié par la CPN du 11 décembre 2006

Modifié par la CPN du 9 février 2012

Modifié par la CPN du 22 septembre 2014

Modifié par la CPN du 7 décembre 2015

Sans préjudice de disposition particulière, lorsque la relation de travail d'un agent est rompue pour quelque motif que ce soit :

- Soit la CCI et l'agent concerné se mettent d'accord pour confondre préavis et congés payés ; cette solution n'est envisageable qu'en cas d'accord exprès entre les parties.
- Soit, à défaut d'accord pour la solution ci-dessus, l'agent prend ses congés payés ce qui reporte d'autant le terme de son préavis qu'il soit effectué ou que l'agent en soit dispensé.